

ANNEXE F

Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE À L'ENERGIE ET AU CLIMAT

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

B. Moyens internes déployés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 2° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Aequam Capital emploie **une personne à plein temps** responsable du suivi des données extra-financières et de la mise en œuvre de la stratégie extra-financière.

Nous utilisons la base de données MSCI pour les notes ESG, la température de réchauffement implicite, les émissions carbone ainsi que la base de données relative aux Objectifs de Développement Durable (ODD) et aux controverses sur les piliers E, S et G.

Le coût total de la base de données MSCI est égal à 64 454 € TTC soit 1,52% des actifs du fonds au 31 décembre 2024.

Nous utilisons d'autres données disponibles gratuitement (Bloomberg, CDP, SBTi...)

En plus des actions déjà engagée les années précédentes (labélisation B Corp, mise en place d'un cours de Finance Durable à l'Université Paris Dauphine, création d'un comité extra-financier...), s'ajoute un ensemble de démarches nouvelles que nous avons mises en place courant 2024 :

- Surveiller nos propres émissions carbone en réalisant un bilan carbone au cours de l'année 2024 sur les données de l'année 2023.
- Le développement d'un outil interne basée sur l'utilisation d'un LLM (Large Language Model) capable de synthétiser les rapports annuels des sociétés investies afin de comprendre les actions concrètes des entreprises sur le plan environnemental et le suivi de l'évolution de la politique extra-financière des entreprises dans le temps.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 3° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

En 2024, nous avons renforcé le programme du cours de Finance Durable que nous avons mis en place en 2023 en augmentant le volume horaire et permettre, en plus des intervenants de 2023, de faire venir d'autres experts du domaine de la Finance Durable. Nous dressons maintenant une cartographie plus exhaustive de tous les acteurs de la Finance Durable.

D'autre part, nous avons profité de l'année 2024 pour sensibiliser d'autant plus nos collaborateurs au changement climatique en organisant une fresque du climat en interne.

Enfin, nous avons souhaité renforcer notre encrage dans l'écosystème des entreprises responsables en adhérant à la Communauté des Entreprises à Mission (CEM). Notre objectif est de s'inspirer des modèles les plus vertueux pour devenir nous même entreprise à mission en 2025.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 4° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Notre démarche d'engagement qui a démarré en 2022 et s'est renforcée en 2023, a perduré en 2024 avec la participation aux votes des Assemblées Générales de toutes les entreprises françaises dans lesquelles nous sommes investis.

Ainsi, nous avons pu mieux comprendre les modalités de réponse tout en appliquant notre politique d'engagement actionnariale telle que nous l'affichons sur notre site internet. Cet exercice nous a permis de mieux nous approprier les méthodes de vote afin de renforcer notre engagement au cours des prochaines années.

Pour les années à venir, nous estimons qu'il devient pertinent de voter en Assemblée Générale dès lors que le fonds atteint une taille suffisante pour que le vote ait un impact. Ainsi, nous fixons une limite minimum de 50 millions d'euros investis dans le fonds KACT pour mettre en place un partenariat avec un prestataire de vote en AG qui respectera nos critères d'engagement actionnarial pour l'ensemble des entreprises investies.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 5° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Au 31 décembre 2024, le fonds Kanopy Active Climate Transition (LEI : 969500ZJ2I67KHWDAY75) démontre une somme pondérée de l'éligibilité du chiffre d'affaires des entreprises investies de 32,7%. La part de chiffre d'affaires alignée à la Taxonomie pondérée des investissements est de 7,1%.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement (CapEx), la somme pondérée des investissements alignés à la Taxonomie représente 3,1% du CapEx total des entreprises du fonds contre 1,1% pour le MSCI World (indice de référence du fonds).

En ce qui concerne l'exposition aux activités liées aux combustibles fossiles, aucune entreprise du portefeuille n'était impliquée dans ce type d'activités dans le portefeuille au 31 décembre 2024, conformément au filtre PAB et à la recommandation de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 6° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Le fonds a un objectif de température implicite de réchauffement (TTR) aligné à l'Accord de Paris. C'est-à-dire que la température implicite du portefeuille doit être strictement inférieure à 2°C et le plus proche possible de 1,5°C. Par ailleurs, nous calculons le total des émissions carbone du portefeuille intégrant les scope 1, 2 et 3 et nous nous assurons d'une réduction de l'empreinte carbone d'au moins 30% par rapport à l'indice de référence (MSCI World). Au 31 décembre 2024, le fonds affichait une réduction de l'empreinte carbone de plus de 80% par rapport à l'indice de référence et, bien entendu, une température implicite alignée avec les objectifs de l'Accord de Paris à 1,7°C contre 2,7°C pour l'indice de référence.

Nous privilégions les données directement fournies par les entreprises (notamment le scope 3) plutôt que les données issues d'un modèle d'évaluation interne ou externe (MSCI) relatif à la complétude des données mais les données émises par les entreprises sont encore insuffisantes et les méthodes d'évaluation sont précieuses pour éviter l'absence de données et donc l'impossibilité d'investissement.

Notre politique d'investissement nous interdit tout investissement dans des entreprises dont le chiffre d'affaires est lié au charbon (plus de 1% du chiffre d'affaires). Et la température implicite maximum autorisée pour une entreprise est égal au quantile à 80%. Nous éliminons donc au moins 20% de l'univers uniquement sur le critère de température. Tous les encours de la société de gestion appliquent ces règles.

Nous calculons et publions les émissions carbone du portefeuille ainsi que la température implicite sur une base mensuelle reportée dans le rapport extra-financier.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 7° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Le fonds Kanopy Active Climate Transition n'a pas d'objectif spécifique lié à la biodiversité. En revanche, et suite aux conclusions des différents rapports du GIEC, le changement climatique a un impact très négatif sur la biodiversité. Le fonds contribue donc indirectement à l'atténuation des effets néfastes du changement climatique sur la biodiversité.

Par ailleurs, nos filtres sur les scores de controverses nous assurent qu'aucun actif en portefeuille n'a causé de tort à un quelconque critère environnemental, social ou de gouvernance.

Enfin, au 31 décembre 2024, en comparaison à l'indice de référence, le fonds KACT améliore le score des ODD 14 et 15 relatifs à la vie aquatique et à la vie terrestre.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 8° et 8° bis du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Les notations ESG sont analysées de façon globale et spécifique. Ainsi nous appliquons un filtre d'exclusion qui élimine les titres dont la note ESG donnée par MSCI est inférieure à BB et dont le score du pilier E est inférieur au quantile à 5%.

Nous éliminons par ailleurs les titres sujets à controverses très sévères pour les piliers E, S et G. Nous ne pouvons donc pas investir dans des entreprises qui ne satisfont pas les critères Do No Significant Harm (DNSH) et Minimum Safeguards (MS) de la réglementation SFDR. En effet, les notes de controverses MSCI permettent d'identifier les entreprises ne répondant pas aux exigences de ces critères.

Nous excluons aussi les actifs non alignés à l'ODD 13 (climate action) (score MSCI inférieure à -2 pour une échelle entre -10 et +10) et significativement non-alignés aux ODD 7 (affordable and clean energy) et 12 (responsible consumption and production) (score MSCI de -10).

Les critères extra-financiers sont revus tous les jours et si un titre présent en portefeuille ne respecte plus les critères de sélection, il est automatiquement retiré du portefeuille.

Les choix méthodologiques sont sensés évoluer de façon régulière du fait des changements réglementaires ainsi que des améliorations observées sur la quantité et la qualité des données disponibles. Aussi, la recherche académique et la recherche interne sont des sources très riches qui permettent de revisiter certains aspects de l'analyse extra-financière de façon régulière.

De cette façon, si les objectifs clés sont gravés dans le marbre (alignement à l'Accord de Paris et durabilité du portefeuille) la méthodologie, les outils utilisés ainsi que les sources de données ne sont jamais figés.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 1^o c) du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Fonds Kanopy Active Climate Transition (KACT)

II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

J. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

L'équipe de gestion du fonds Kanopy Active Climate Transition prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période de référence allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

K. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilités sont détaillées dans l'Annexe G du présent rapport article 29 LEC.

L. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Afin d'identifier les principales incidences négatives, le fonds Kanopy Active Climate Transition s'appuie d'une part sur l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 et d'autre part sur les objectifs extra-financiers du fonds, à savoir la transition vers une économie bas carbone.

A ce titre, les principales incidences négatives considérées comme centrales dans l'appréciation de l'atteinte des objectifs extra-financiers sont les suivantes :

- Les émissions carbone (scope 1, 2 et 3)
- L’empreinte carbone regroupant les scopes 1, 2 et 3
- L’intensité carbone regroupant les scopes 1, 2 et 3

M. Politique d’engagement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l’article 8 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

En fonction de nos moyens et des priorités, nous essayons d’établir un dialogue constructif avec les entreprises dans lesquelles nous investissons afin de pouvoir contribuer à l’amélioration de leurs pratiques en termes d’environnement, de gouvernance et de gestion sociale et humaine.

Pour toutes les entreprises investies, nous disposons de nombreuses données qui nous permettent d’apprécier la qualité relative des problématiques E, S et G. Nous les complétons par une analyse de leur gestion RSE et de leur communication institutionnelle ainsi que des éléments mis à disposition par des entités spécialisées ou des ONG. Cela nous permet de mieux comprendre les forces et faiblesses de l’entreprise et nous incite à communiquer plus spécifiquement avec les entreprises dont les scores relatifs témoignent d’un potentiel d’amélioration. Nous informons ces entreprises de notre analyse et les encourageons à progresser et à être plus transparentes dans leur communication.

Nous insistons sur l’importance d’une stratégie environnementale et sur la qualité des informations émises par les entreprises. Tout particulièrement, nous apprécions et recommandons les reportings extra-financiers standards favorisant les comparaisons entre pairs ou la participation à des questionnaires types (CDP, SBTi) ou des labélisations ou engagements spécifiques (UN Global Compact, B Corp...)

Nous appliquons une politique d’engagement avec les entreprises présentes dans le portefeuille ou avec celles qui ont de très fortes chances d’en faire partie à un moment donné. Si nous analysons l’ensemble des métriques ESG, nous considérons les sujets liés au climat et aux émissions carbone comme prioritaires dans notre dialogue avec les entreprises considérées, tout en tenant compte des disparités sectorielles.

Nous sommes naturellement sensibles à la capacité d’écoute des entreprises mais surtout aux réponses fournies. Dans certains cas, nous pouvons préciser des exigences d’amélioration qui, si elles n’ont pas lieu dans un délais raisonnable, peuvent et ont déjà donné lieu à un désinvestissement.

Parallèlement à notre politique de sélection extra-financière définie plus haut, nous appliquons une politique d’engagement, tout particulièrement en ce qui concerne les droits de vote.

Tout d’abord, notre approbation des comptes et de la gestion dépend de l’application du principe de Transparence et du contrôle de l’information financière et extra-financière.

Ensuite, notre politique de vote répond de l’application de cinq principes :

- Conseil d’administration ou de surveillance selon le principe de séparation des pouvoirs, d’indépendance et de compétence du conseil.

- Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital en suivant le principe de gestion raisonnée des fonds propres sur le long terme, de distribution responsable et de respect absolu du droit des actionnaires.
- Rémunération des dirigeants et association des salariés à partir du principe d'association des salariés, de cohésion sociale, de transparence et de cohérence et équité des rémunérations.
- Modifications statutaires et droits des actionnaires selon le principe d'égalité de traitement des actionnaires, une action = une voix.
- Climat, en suivant le principe de lutte contre le réchauffement climatique via des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés avec l'Accord de Paris.

N. Références aux normes internationales

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 fournissent les informations prévues à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Nos données proviennent de MSCI, une institution de rating extra-financière d'envergure internationale. L'ensemble des modules de notation que nous utilisons pour la sélection de nos investissements s'appuie sur des normes et réglementations internationales par nature.

Les références internationales représentent la base des critères que nous analysons tout au long du processus d'investissement dans les entreprises de l'univers. Nous nous reposons notamment sur la mise en place d'une politique en matière de Droits de l'Homme (dans les principales incidences négatives), l'adhésion au Pacte des Nations Unies (dans l'allocation, combiné à nos filtres sur les notes ESG et dans notre reporting extra-financier mensuel) ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (notamment dans l'approche par les controverses et les ODD).